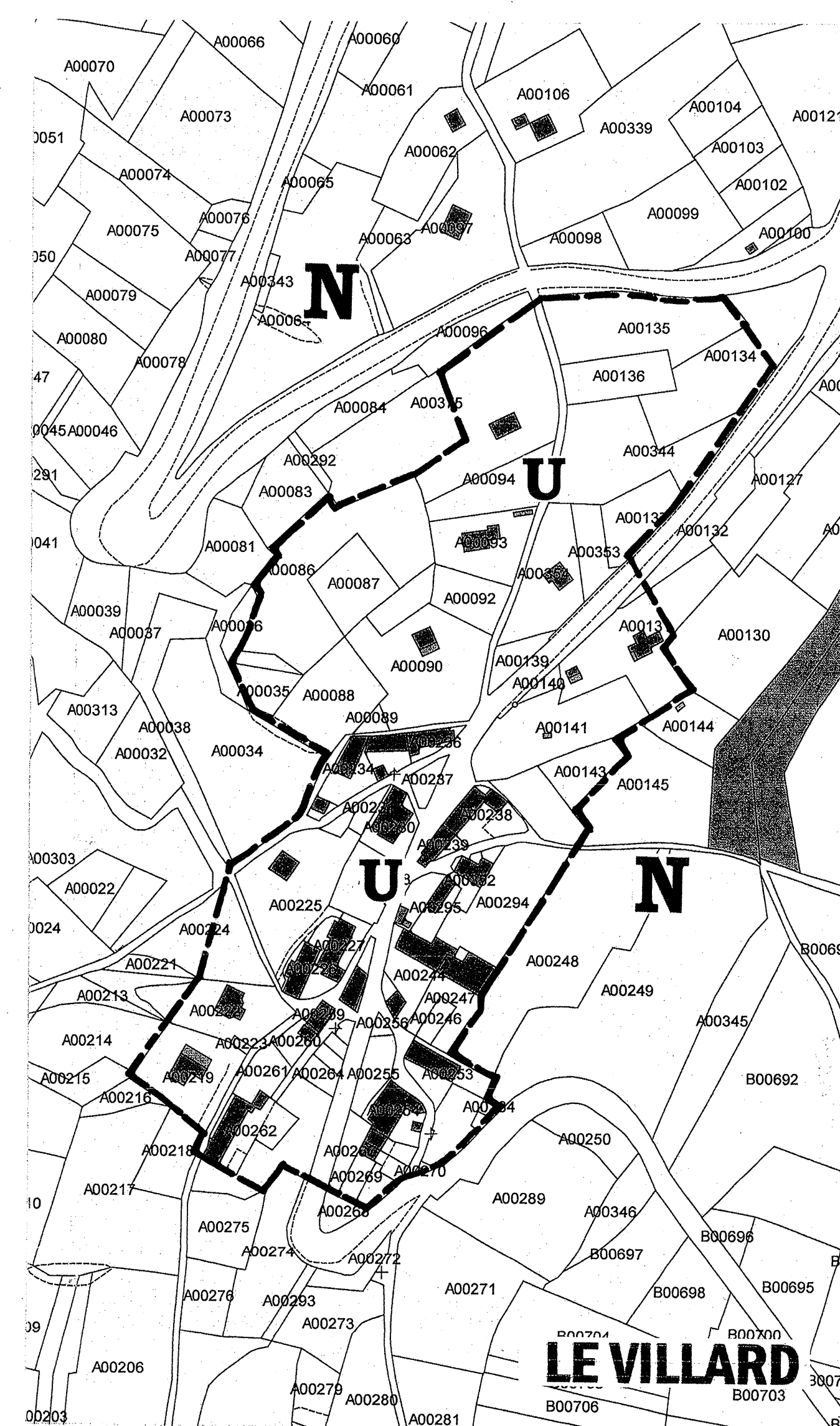
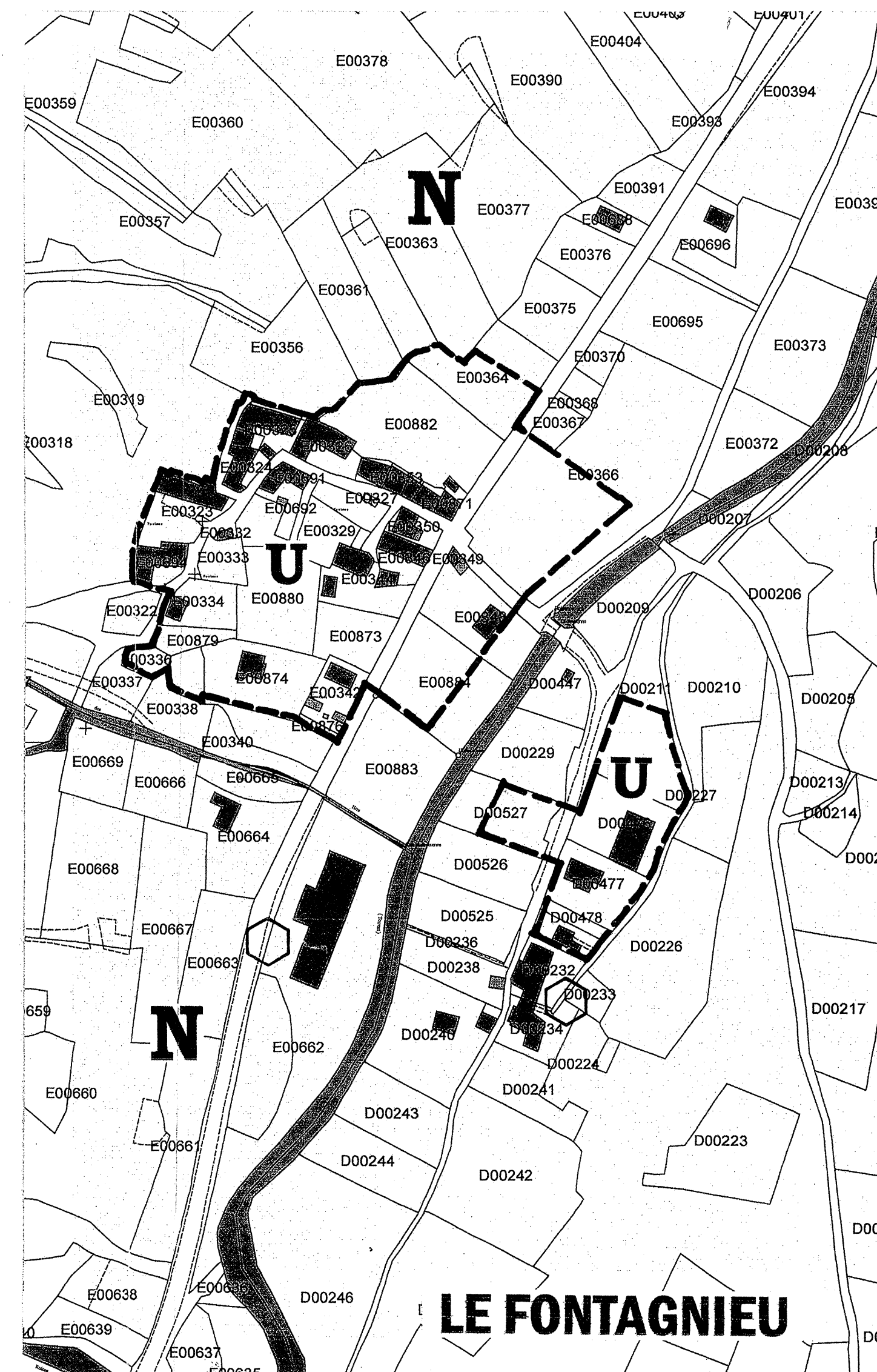
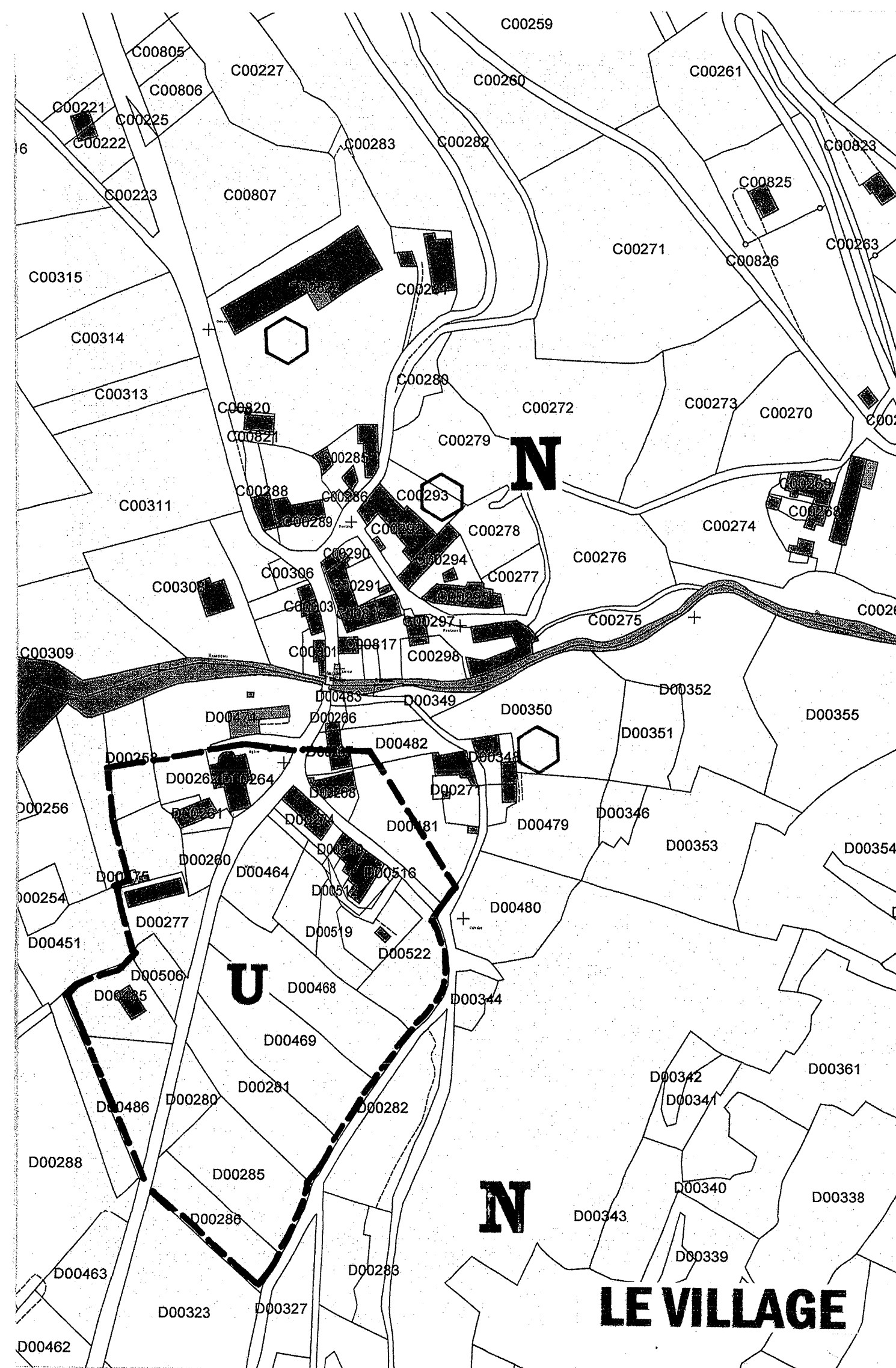




DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
COMMUNE DE LAVALDENS

## CARTE COMMUNALE

## PLAN DE ZONAGE N°2

**ECHELLE 1/2 500**

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 16 JAN. 2008

PREFECTURE DE L'ISERE  
16 NOV. 2007  
SERVICE DU COURRIER

Vu pour être annexé  
à la Délibération  
d'Approbation de la  
Carte Communale

en date du  
29/10/2007

Le Maire

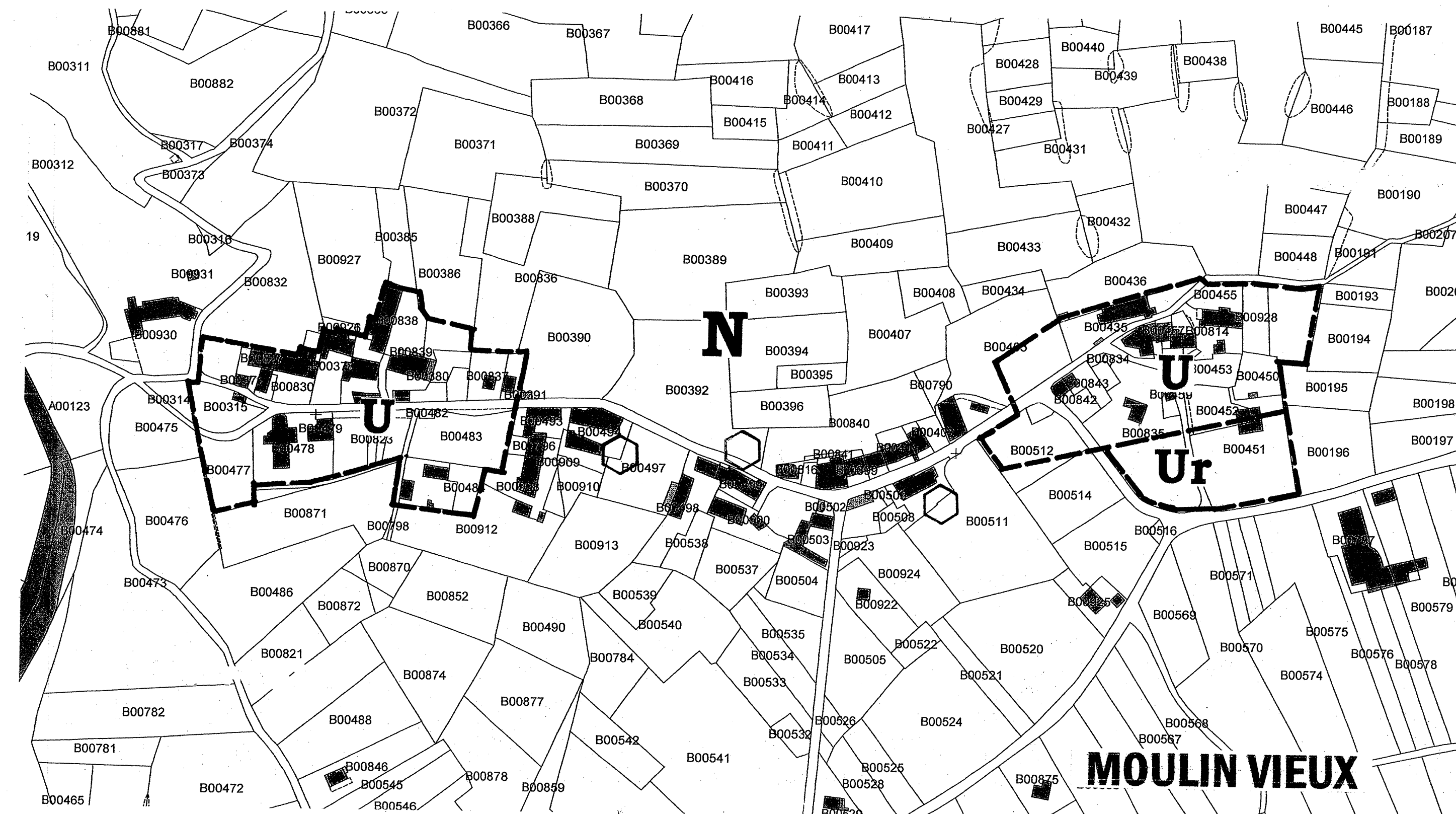
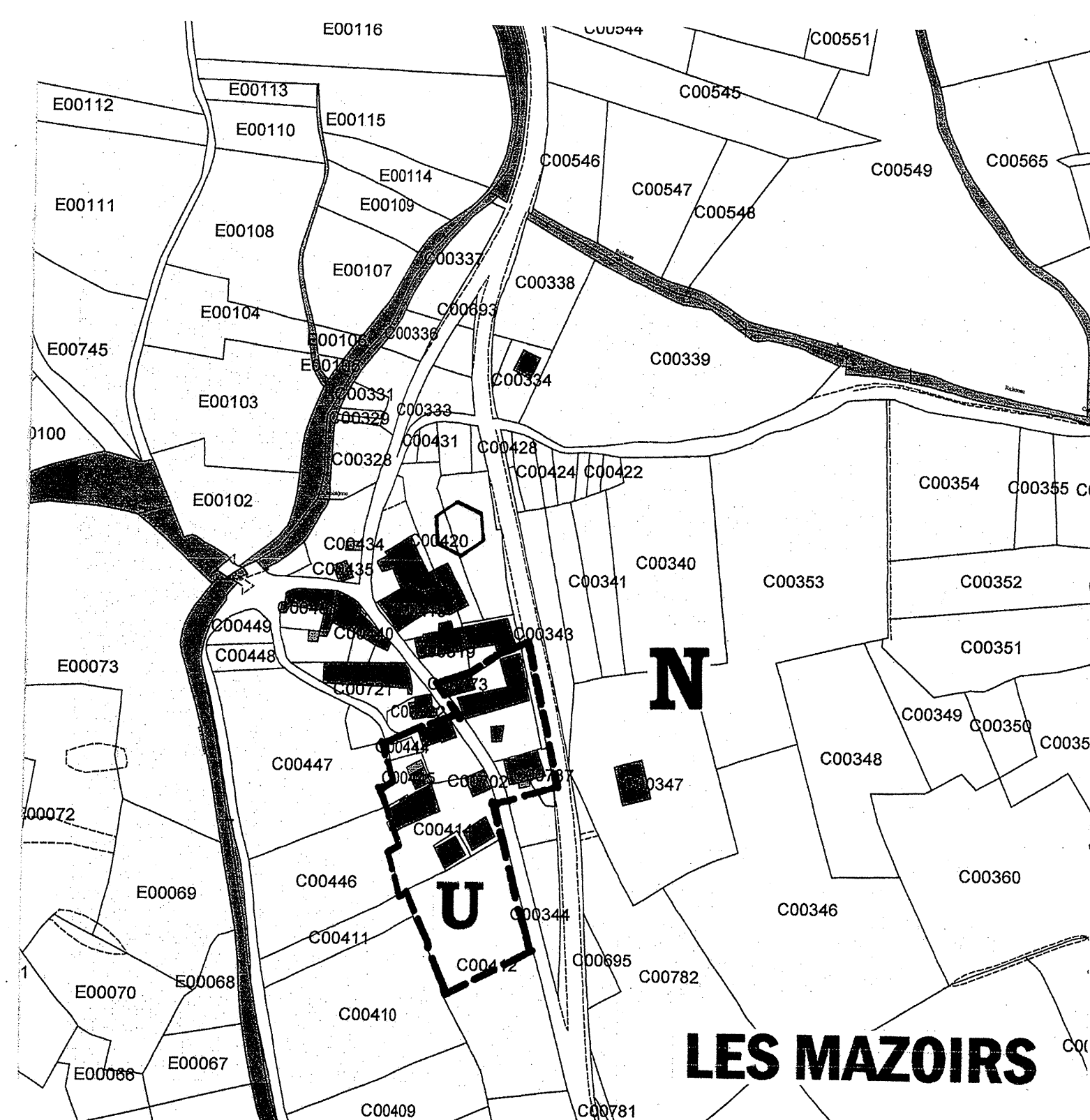


**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DE L'ISERE**  
17, boulevard Joseph Vallier B.P. 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9



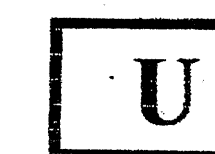
**ATELIER D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL F.LATUILLERIE**  
9 rue de la Magnanerie 38000 GRENOBLE / Tel : 06 77 80 43 00  
mail : [f.latuillerie@libertysurf.fr](mailto:f.latuillerie@libertysurf.fr) / N° SIRET 445077845- Code APE 7421.

**2 - 2**



### *Légende*

Délimitation des secteurs  
Application de l'article n° R.124-3 du code de l'urbanisme

**Secteurs où les constructions sont autorisées**

**Indice r : Risques naturels**



Secteurs ou les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.



# EXPLOITATION AGRICOLE



## CAPTAGE DES SOURCES

**Risques naturels : l'instruction des actes d'urbanisme requiert la consultation de la carte des aléas pour les demandes situées à l'intérieur des zones U et N.**

CODE DE L'URBANISME.

Article n° R.124-3

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2001

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, à la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réserve à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**PLAN DE ZONAGE N°1**  
**ECHELLE 1/10 000**

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 16 JAN. 2008  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général Empêché  
Le Sous-Préfet Chargé de Mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

Vu pour être annexé  
à la Délibération  
d'Approbation de la  
Carte Communale



**2 - 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DE L'ISÈRE**  
Service Aménagement Montagne  
17, boulevard Joseph Vallier B.P. 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9

**ATELIER D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL FLATUILLERIE**  
9 rue de la Magnanerie 38000 GRENOBLE / Tel : 06 77 80 43 00  
mail : f.flatuillerie@libertysurf.fr / N° SIRET 445077845- Code APE 7421.

**Délimitation des secteurs**  
Application de l'article n° R.124-3 du code de l'urbanisme

**U** Secteurs où les constructions sont autorisées  
Indice r : Risques naturels

**N** Secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

## Isolément acoustique des bâtiments à construire aux abords d'infrastructures

## EXPLOITATION AGRICOLE

## CAPTAGE DES SOURCES

**Risques naturels : l'instruction des actes d'urbanisme requiert la consultation de la carte des aléas pour les demandes situées à l'intérieur des zones U et N.**

CODE DE L'URBANISME.

**Article n° R.124-3**

Date d'entrée en vigueur : 28 mars 2001

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.